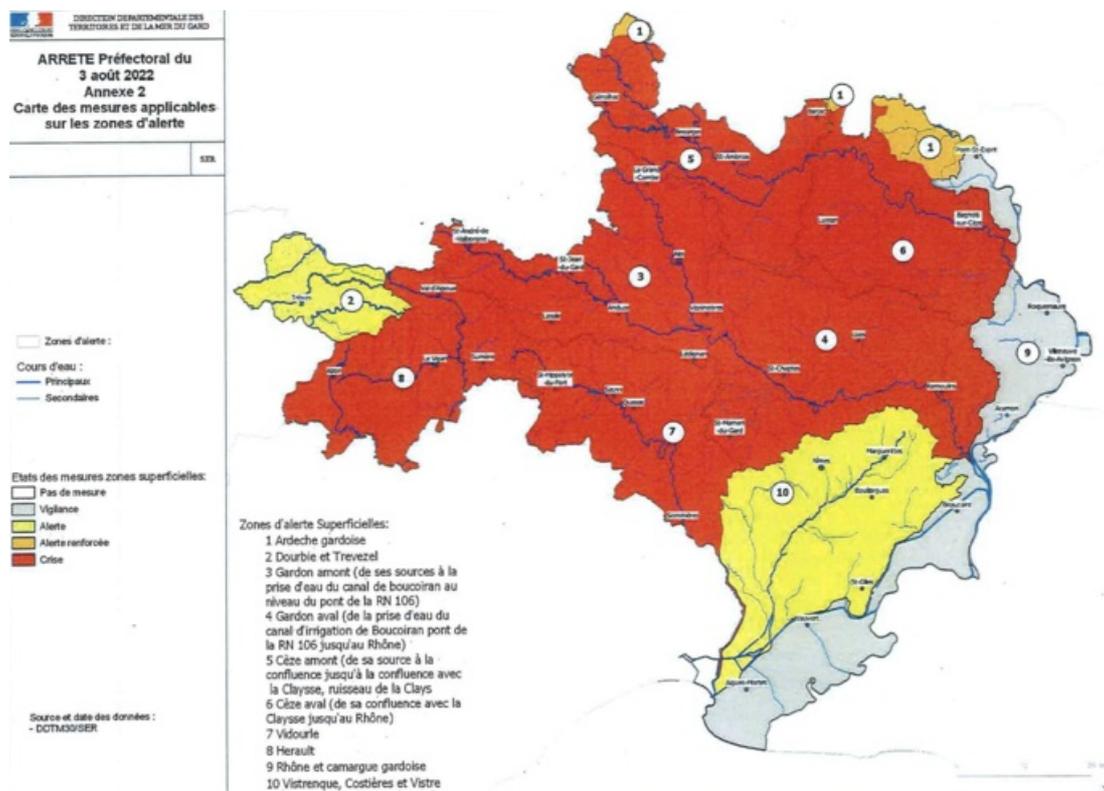


Sécheresse: Nouvelles restrictions des usages de l'eau

La préfète du Gard a consulté le comité de suivi de la sécheresse le 2 août 2022 pour faire un point sur la situation hydrologique du département.

Publié le 05 août 2022



Carte des mesures applicables sur les zones d'alerte

Après des mois de mai et juin dépassant ou approchant des records de température et affichant de forts déficits de précipitation, le mois de juillet se classe au 1er rang des mois les plus secs depuis 1959. Dans ces conditions, les tensions observées ces dernières semaines sur les ressources en eau se sont encore aggravées et s'étendent désormais sur la quasi-totalité du département. La situation est maintenant critique sur les bassins versants du Vidourle, de la Cèze, des Gardons et de l'Hérault dans le département du Gard.

Le soutien d'étiage du barrage de Sénéchas, en amont de la Cèze, non rempli en totalité au printemps, a été ajusté pour assurer au mieux les besoins exprimés par les différents usagers de l'eau, mais pourrait s'arrêter avant la fin de l'été.

Les conditions climatiques annoncées pour les prochains jours par Météo-France ne sont pas de nature à attendre un allègement des tensions observées.

La préfète du Gard a donc décidé de:

<https://www.uzes.fr/actualites/secheresse-nouvelles-restrictions-des-usages-de-leau?>

- > **Classer les zones Gardons amont et Gardons aval, Cèze amont et Hérault gardois en crise;**
- > **Maintenir les zones Vidourle et Cèze aval en crise;**
- > **Maintenir la zone Ardèche gardoise en alerte renforcée ;**
- > **Maintenir la zone Dourbie-Trévezel en alerte ;**
- > **Maintenir la zone Vistrenque-Costières et Vistre en alerte;**
- > **Maintien la zone Rhône et Camargue gardoise en vigilance ;**

Sur les communes en situation de vigilance : il est demandé à chacun d'adopter un comportement écoresponsable, en utilisant l'eau de manière mesurée.

Sur les communes en situation d'alerte : le remplissage des piscines privées, le lavage des voitures et le fonctionnement des fontaines en circuit ouvert sont interdits. De plus, des restrictions d'horaires pour l'arrosage sont mises en place. Sont interdits l'irrigation agricole et des jardins potagers entre 10h00 et 18h00 (sauf pour les modes d'irrigation économes en eau type goutte-à-goutte). Pour l'arrosage domestique (pelouses, jardins d'agrément), des terrains de golf et des espaces sportifs (stades), l'interdiction s'étend entre 8h00 et 20h00.

Sur les communes en situation d'alerte renforcée : les interdictions supplémentaires concernent l'arrosage des espaces sportifs ainsi que celui des pelouses et espaces verts privés et publics. L'irrigation agricole et l'arrosage des jardins potagers sont interdits entre 8h00 et 20h00 (sauf pour les modes d'irrigation économes en eau), et une nuit sur deux si l'eau est prélevée dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement.

Sur les communes en situation de crise, seuls sont autorisés l'abreuvement des animaux et les usages prioritaires de l'eau, concourant à l'alimentation en eau potable des populations, à la survie des espèces aquatiques, à la sécurité civile, et à la salubrité publique. Sur ces secteurs, des dérogations très limitées sont possibles après instruction conjointe de la Chambre d'agriculture et de la [DDTM](#), pour des cultures à forte valeur ajoutée ou à forte sensibilité pouvant entraîner des pertes de fonds.

Des arrêtés de restriction d'usage de l'eau plus contraignants peuvent être pris par les maires concernés si la situation sur leur territoire le nécessite. **La rédaction de ces actes est vivement recommandée sur les communes où des inquiétudes sont émises sur la continuité de la distribution en eau potable au cours de l'été.**

Des contrôles dans 15 communes, sur 350 parcelles agricoles, sur 574 parcelles de particuliers et sur 6 terrains de sports ont permis de vérifier l'application des mesures et de rappeler les consignes d'usage parcimonieux de l'eau en cette période de crise. D'autres opérations de contrôle seront reconduites.

Seuil de crise : Mesures de suspension provisoire des usages de l'eau

Types d'usage	Type d'action	Mesures d'interdiction et de restriction applicables
		<p>Les activités suivantes sont concernées par ses mesures d'interdiction:</p> <ul style="list-style-type: none"> > le remplissage complet des piscines privées, > le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, <p>https://www.uzes.fr/actualites/secheresse-nouvelles-restrictions-des-usages-de-leau?</p>

Tous les usages

Interdictions

- > la vidange des **piscines publiques** (sauf autorisation du service de police de l'eau)
- > **le lavage des voiries**, sauf impératif sanitaire et dans ce cas **la limite d'un périmètre restreint à l'enjeu sanitaire**. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction,
- > le **fonctionnement des lavoirs et fontaines** publiques (griffons etc...)
- > la pratiques du **canyoning et de l'aquarandonnée sont** interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1 ère catégorie piscicole. => la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.
- > **l'orpillage amateur est interdit**. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues.
- > l'arrosage des pelouses, des espaces verts **privés et publics**, des jardins d'agrément,
- > **l'arrosage** des espaces sportifs de toute nature (**stades ...etc**).
- > **l'arrosage des terrains de golf**
- > **l'arrosage des jardins potagers**.

Usages agricoles

Interdictions

- > L'usage agricole de l'eau est interdit, sauf pour **l'abreuvement** des animaux, Les ouvrages de prélèvements par dérivation d'une partie des eaux superficielles (béals Cévenoles) devront être maintenus vides (prise d'eau fermée).

Usages industriels

Interdictions

- > Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement **industriels** (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au **troisième** niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. Les activités industrielles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement

Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement

- > **Les travaux** dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur **sont interdits**. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être **d'assainissement** validée par le service chargé de la police de l'eau.
- > **La fréquence de surveillance** des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station

seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.

- › **Un compte rendu** relatif au fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau pendant la période de sécheresse devra être adressé au service chargé de la police de l'eau.



MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)